

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 27 JUILLET 2020**

N°: 19/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIETE EUROSEPT ET LA SMACL, RELATIF A UN SINISTRE
"DOMMAGES AUX BIENS" INTERVENU AU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL
A SALON DE PROVENCE**

L'an deux mil vingt et le vingt-sept du mois de juillet
à 18 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eygulères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Stéphane LE RUDULIER

Date publication/affichage :

05 AOUT 2020

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 juillet 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT.

Avaient donné pouvoir :

André BERTERO donne pouvoir à Olivier GUIROU, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Christian NERVI donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel ROUX donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, David YTIER donne pouvoir à Marylène BONFILLON.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Philippe GRANGE.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	13	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-19-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 juillet 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 13 juillet 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Eurosept et la SMACL, relatif à un sinistre "dommages aux biens" intervenu au Pôle d'Echange Multimodal à Salon de Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué le marché « d'aménagement du pôle d'échange multimodal » à la Société CCG. Ce marché prévoit la construction d'un parking sis boulevard Danton, 13300 Salon de Provence.

Par un contrat de sous-traitance, en date du 24 août 2015, la Société CCG a choisi de sous-traiter la réalisation des prestations d'étanchéité à la Société EUROSEPT.

Les travaux ont été réceptionnés en juillet 2016 et, le 11 décembre 2017, des infiltrations d'eau ont été constatées dans la cage d'ascenseur du parking.

Accusé de réception en préfecture 2017-2018-400173-01-20-DE Date de télétransmission : 05/08/2020 Date de réception préfecture : 05/08/2020
--

(suite délibération n°19/20)

La SMACL, assureur de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a mandaté Monsieur Cyrus Alleaume en qualité d'expert. Le 6 février 2018, lors de la réunion d'expertise, l'expert a validé le devis proposé par la Société KONE, d'un montant de 4035,09 €, correspondant aux coûts des travaux d'étanchéité de la cage d'ascenseur du parking.

Le 23 janvier 2019, la SMACL a dédommagé la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lui versant la somme de 2535,09 €. La SMACL se trouve dès lors subrogée dans les droits de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le détail du règlement est le suivant :

Montant total des dommages garantis	4 035,09 €
Montant de la franchise	1 500 €
Montant total de l'indemnité réceptionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence	2 535,09 €

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants :

- La Société EUROSEPT s'engage à verser à la SMACL, qui l'accepte la somme globale de 4035,09 €.
- De plus, la Société EUROSEPT se déclare remplie de ses droits vis-à-vis de la SMACL et renonce expressément à l'encontre de la SMACL à toute réclamation, action ou instance de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.
- La SMACL s'engage à accepter de la Société EUROSEPT à titre d'indemnité globale la somme totale convenue et renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours dans le cadre du sinistre.

Il est proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel suivant mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 juillet 2020.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société EUROSEPT sous-traitant de la Société CCG, titulaire du marché « d'aménagement du Pôle de la commune de Salon de Provence.

Accusé de réception en préfecture
003200996120007002020
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

- *Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.*

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre la SMACL et la Société EUROSEPT, en présence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 1 500 euros TTC, dû à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les recettes seront constatées au budget Transports – chapitre 75, nature compte 7588.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Eurosept et la SMACL, relatif à un sinistre "dommages aux biens" intervenu au Pôle d'Echange Multimodal à Salon de Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

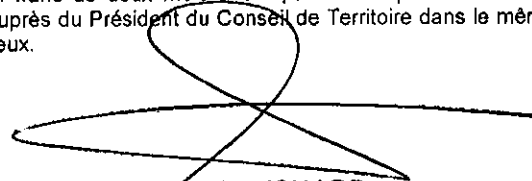
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-19-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020